



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 22 mars 2019 n°34 / H030

Mis à jour le 26/04/2019

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

Au cours de sa réunion du 22 mars 2019, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Formulée par la Direction de la Recherche de l'Évaluation, des Études et des Statistiques (DREES) du ministère des Solidarités et de la Santé.

- à des données concernant l'aide sociale à l'enfance (ASE), détenues par les Conseils départementaux et territoriaux et par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), telles que décrites dans le point 3 de l'annexe jointe.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine BOZIO**

ANNEXE

DEMANDE D'ACCES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE A DES DONNEES CONCERNANT L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE), DETENUES PAR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET TERRITORIAUX ET PAR L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE)

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

2. Organisme détenteur des données demandées

Les Conseils départementaux, les collectivités territoriales de Guyane et Martinique, la Métropole de Lyon et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

3. Nature des données demandées

Les données individuelles demandées concernent les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une aide sociale à l'enfance (ASE), telle que définie aux articles L.222-1 à L.222-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles sont de trois types :

- a) des données décrivant les parcours à l'ASE : date de début et de fin de décision et d'effectivité des différentes mesures et aides ; nature de l'aide, mesure ou prestation (nature de la décision administrative ou judiciaire), type d'aide (aides à domicile : aide financière, appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative à domicile ou en milieu ouvert, etc. et mesures de placement), et modalités de mise en œuvre (lieu d'hébergement, quel service d'accompagnement...) ; nature du danger ou risque de danger à l'origine de l'aide ;
- b) des caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires (notamment le sexe l'âge, le lieu de vie, la composition familiale, le niveau de scolarisation ou de formation, la reconnaissance administrative d'un handicap) ;
- c) des informations d'identification (identifiant anonyme généré par l'ONPE, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, ...) des bénéficiaires, en vue de l'appariement des données avec d'autres bases.

La demande de données porte d'une part sur l'accès à la base produite par l'ONPE à partir des remontées des Conseils départementaux et autres collectivités territoriales en charge de l'ASE (dispositif d'observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance – OLINPE, contenant des informations relevant du a) et b) ci-avant) et d'autre part sur la récupération directement auprès des collectivités territoriales des données qui ne sont pas contenues dans la base OLINPE (données relevant du c) ci-avant, ainsi que données du a) et b) absentes d'OLINPE).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les traitements visent, de façon générale, à la constitution de bases de données statistiques permettant d'améliorer la connaissance des enfants et jeunes adultes concernés par l'aide sociale à l'enfance : connaissance de leurs caractéristiques et description de leurs parcours, à la fois dans et après la sortie de l'ASE. Les données pourront également être mobilisées par le calcul d'indicateurs de suivi dans le cadre des diverses stratégies ministérielles (stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, stratégie protection de l'enfance ...) Elles pourront, enfin, être ponctuellement mobilisées

dans une optique de méthodologie (comparaison avec les données remontant de façon agrégées des collectivités territoriales en charge de l'ASE).

Plus spécifiquement :

- La mise en panel des données sur les enfants et jeunes adultes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) permet d'étudier statistiquement les parcours de prise en charge en protection de l'enfance : des éléments sur les premières aides (de quels types, à quel âge), durée des différentes mesures d'ASE, enchaînement ou non des mesures et desquelles. Elles doivent permettre de mieux décrire la population prise en charge d'un point de vue sociodémographique (notamment situation familiale, niveau scolaire, ...), et idéalement de disposer d'informations sur la nature du danger ou risque de danger.
- L'accès à des données identifiantes permettra d'apparier ces données à d'autres échantillons disponibles au sein de la DREES (tels que l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux [ENIACRAMS], l'échantillon interrégimes de cotisants [EIC], l'échantillon national d'études sur l'autonomie et l'hébergement des seniors [ENEAS], ...), et rendra ainsi possible l'étude des parcours des anciens bénéficiaires de l'ASE après leur sortie de l'ASE (entrée et parcours sur le marché du travail, passage éventuel par les minima sociaux ou bien l'invalidité, acquisition de droit à retraite, et, à très long terme, perte d'autonomie au grand âge, mortalité, etc.). Des appariements des données avec l'échantillon démographique permanent (EDP) et le système national des données de santé (SNDS) permettront par ailleurs de disposer d'informations socio-économiques et sur l'état de santé.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Dans un premier temps, la DREES voudrait pouvoir expertiser les données OLINPE produites par l'ONPE, afin d'en évaluer la complétude, la fiabilité et déterminer si elles permettent de constituer un échantillon statistique mobilisable pour des études.

En complément, un accès aux données des collectivités territoriales en charge de l'ASE (en particulier les données non transmises à l'ONPE et des variables d'identification) permettrait de constituer une base de données statistiques sur les parcours dans l'ASE. Les informations d'identification permettraient de générer un identifiant utilisé dans d'autres échantillons et bases de données produits par le service statistique public, ouvrant ainsi la possibilité d'appariements et donc d'études de trajectoires tout au long de la vie, en dehors du parcours à l'ASE.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données nationales disponibles sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont des données agrégées au niveau départemental collectées dans l'enquête Aide sociale menée chaque année par la DREES auprès des Conseils départementaux et autres collectivités territoriales en charge de l'aide sociale légale (nombre de mesures en cours, ventilation par type d'aides, lieu d'hébergement, âge et sexe).

L'autre enquête nationale disponible est l'enquête quadriennale auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de la DREES, qui fournit quelques informations individuelles sur jeunes enfants et jeunes accueillis dans les établissements.

Les données administratives dont disposent les collectivités territoriales sont les seules qui permettent d'étudier le parcours de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, reliée à certaines informations sociodémographiques. Une partie de ces informations sont les constituantes du dispositif OLINPE, créé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, confirmé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Les collectivités territoriales en charge de l'ASE doivent communiquer à l'ONPE un certain nombre de données listées dans l'annexe du décret du 28 décembre 2016, qui définit les grands principes de la transmission d'informations. Ces transmissions sont, en théorie, exhaustives, mais elles ne sont, en pratique, réalisées que par certains départements seulement, et parfois pour certaines années seulement ; elles restent donc à ce jour très partielles (nombre faible de départements participant, et souvent différents chaque année, données incomplètes), et très peu d'exploitations statistiques en ont été tiré à ce jour.

L'INED a enfin produit l'enquête ELAP sur le parcours des jeunes sortant de l'ASE, sur un échantillon de jeunes dans 7 départements. Cette enquête s'appuie à la fois sur des interrogations des jeunes eux-mêmes et sur la remontée de données administratives des départements.

7. Périodicité de la transmission

Dans un premier temps, il s'agirait d'avoir accès à l'historique des données transmises à l'ONPE, puis de compléter ces éléments chaque année, rythme auquel les collectivités territoriales doivent elles-mêmes les transmettre à l'ONPE.

La transmission de données des collectivités territoriales concernées sera ponctuelle, le calendrier d'un tel projet n'est cependant pas encore établi.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés issus des exploitations seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, Open Data, etc.) et des autres publications des chercheurs ou chargés d'étude qui auront demandé l'accès aux données.

Les données individuelles, issues des données départementales et des appariements à d'autres sources ou échantillons, seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'une convention de droit d'usage signée avec la DREES.